

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77132

Gouvernement du Québec

### **Décret 677-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité

ATTENDU QU'une aide financière de 23 520 \$ a été octroyée, le 27 avril 2021, par Investissement Québec à PSYCOS Dermocosmétiques inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité;

ATTENDU QU'Investissement Québec et PSYCOS Dermocosmétiques inc. ont signé une convention, dans le cadre de ce programme, le 27 avril 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE PSYCOS Dermocosmétiques inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 23 520 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et PSYCOS Dermocosmétiques inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 23 520 \$ à PSYCOS Dermocosmétiques inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière

initialement prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet d'analyse de la chaîne de production afin de l'optimiser et augmenter la productivité, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Psychos Dermocosmétiques inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 27 avril 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77133

Gouvernement du Québec

## **Décret 678-2022, 13 avril 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire

ATTENDU QU'une aide financière de 10 200 \$ a été octroyée, le 24 mars 2021, par Investissement Québec à Les Produits Métalliques A.T. Inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme

tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'implantation de deux modules de logiciel permettant une meilleure planification de la production et une optimisation de l'inventaire;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Les Produits Métalliques A.T. Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme, le 24 mars 2021, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 2 décembre 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de rehausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la Covid-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Les Produits Métalliques A.T. Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière totale de 10 200 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 200 \$ à Les Produits Métalliques A.T. Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant l'aide financière prévue dans le cadre du Programme PME en action, pour la réalisation de son projet